



## SSO-Vorsorgestiftung – Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Einkauf in die Pensionskasse und dessen steuerliche Abzugsfähigkeit

*Oliver Halter/Isabelle Gigandet*  
Bundesgerichtsentscheid 2C\_966/2015 vom 18. Juli 2016

### Ausgangslage

Die Ehe von A wird 1999 geschieden. A wird angewiesen, seiner Frau von seinem Freizügigkeitsguthaben CHF 163 000 zu überweisen. Diese Überweisung tätigt seine Vorsorgeeinrichtung noch im selben Jahr.

A erhält 2013 von seiner Mutter ein Darlehen mit der Auflage, dieses zwingend für den Einkauf in die Pensionskasse zu verwenden. A tätigt demnach im Jahr 2013 einen Einkauf in der Höhe von CHF 81 500 und macht diesen als Abzug in der Steuererklärung 2013 geltend. Weiter plante A im Jahr 2014 erneut einen Einkauf, welcher ebenfalls aus dem Darlehen seiner Mutter finanziert werden sollte.

Im Jahr 2015 lässt sich A pensionieren und bezieht die Altersleistung in Kapitalform.

Die Steuerbehörde Solothurn sowie die Eidgenössische Steuerverwaltung lassen den Einkauf nicht zum Abzug zu, da der Einkauf weniger als drei Jahre vor geplanter Pensionierung erfolgt ist (vgl. dreijährige Sperrfrist für Kapitalbezüge aus der beruflichen Vorsorge nach einem Einkauf gemäss Art. 79b Abs. 3 des Bundesgesetzes über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge BVG).

A zieht den Entscheid bis ans Bundesgericht weiter, welches wie folgt urteilt:

### Erwägungen des Bundesgerichts

Das Ziel eines Einkaufs von Beitragsjahren sieht das Bundesgericht im Aufbau bzw. in der Verbesserung der beruf-

## Fondation de prévoyance de la SSO – jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de rachats dans la caisse de pensions et de leur déduction fiscale

*Oliver Halter/Isabelle Gigandet*  
Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_966/2015 du 18 juillet 2016

### Les faits

A et son épouse ont divorcé en 1999. A s'est vu ordonner de transférer un montant de 163 000 francs de son avoir de libre passage sur le compte de libre passage de son épouse. L'institution de prévoyance a confirmé ce transfert la même année.

En 2013 (soit 14 ans plus tard), la mère de A lui a octroyé un prêt sous condition qu'il soit exclusivement destiné au rachat de prestations de prévoyance dans la caisse de pensions. La même année, A a procédé à un premier rachat pour un montant de 81 500 francs et a revendiqué la déduction fiscale correspondante. A prévoyait de procéder à un nouveau rachat en 2014, également financé au moyen du prêt accordé par sa mère.

En 2015, A a pris sa retraite et s'est fait verser la prestation de retraite sous forme de capital.

L'autorité de taxation du canton de Soleure et l'Administration fédérale des contributions n'ont pas admis la déduction fiscale du rachat au motif que celui-ci avait été effectué moins de trois ans avant le départ à la retraite (l'art. 79b, al. 3, LPP<sup>1</sup> prévoit un délai de blocage de trois ans avant de pouvoir percevoir les prestations d'un rachat sous forme de capital).

A a contesté cette décision par recours devant le Tribunal fédéral.

<sup>1</sup> Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982, RS 831.40.

lichen Vorsorge. Verfehlt wird dieses Ziel, wenn die gleichen Mittel kurze Zeit später der Vorsorgeeinrichtung wieder entnommen werden. Das Bundesgericht qualifiziert ein solches Vorgehen als Steuerumgehung, da dadurch keine Vorsorgelücken geschlossen werden, sondern die 2. Säule als steuerbegünstigtes «Kontokorrent» zweckentfremdet wird.

Jedoch soll den verpflichteten Ehegatten nach einer Scheidung die Möglichkeit gegeben werden, sich durch Wiedereinkäufe vorsorgemässig wieder gleichzustellen wie vor der Scheidung. Damit sind gemäss Bundesgericht Wiedereinkäufe nach Scheidung von der dreijährigen Sperrfrist ausgenommen, da ansonsten insbesondere Scheidungen und entsprechende Wiedereinkäufe kurz vor Pensionierung verunmöglicht würden (gemäss Art. 79b Abs. 4 BVG). Daher kann die Abzugsfähigkeit des Einkaufs nicht – wie von den Vorinstanzen beurteilt – gestützt auf Art. 79b Abs. 3 verweigert werden.

Es stellt sich daher weiter die Frage, ob sich der Abzug des Einkaufs aus anderen Gründen als missbräuchlich erweist.

Das Bundesgericht prüft eine allfällige Steuerumgehung nach drei Voraussetzungen:

- *Objektives Element*: gewählte Rechtsgestaltung ist ungewöhnlich, sachwidrig oder absonderlich, jedenfalls den wirtschaftlichen Gegebenheiten völlig unangemessen;
- *Subjektives Element*: gewählte Rechtsgestaltung ist missbräuchlich lediglich getroffen worden, um Steuern einzusparen, die bei sachgemässer Ordnung der Verhältnisse geschuldet wären;
- *Effektives Element*: gewähltes Vorgehen würde tatsächlich zu einer erheblichen Steuerersparnis führen, wenn es von den Steuerbehörden hingenommen würde.

Das Bundesgericht erachtet den Einkauf, welcher 14 Jahre nach der Scheidung und knapp 2 Jahre vor Pensionierung erfolgte, als wirtschaftlich nicht vernünftig. Es ist nicht einzusehen, weshalb A das Darlehen bei seiner Mutter nicht schon früher aufgenommen hat. Ebenfalls hat sich durch den Einkauf der Vorsorgeschutz nicht verbessert, da die Leistungen im Todes- oder Invaliditätsfall in Abhängigkeit des versicherten Lohnes definiert werden. Aufgrund dieser Ausführungen – und damit das Vorgehen in seiner Gesamtheit betrachtet – sind keine anderen als steuerliche Gründe für den Einkauf ersichtlich. Deshalb sind sämtliche Voraussetzungen einer Steuerumgehung erfüllt, und der Einkauf wird nicht zum Abzug zugelassen.

## Fazit

Ein normaler Einkauf in die Pensionskasse mit anschliessendem Kapitalbezug innerhalb von drei Jahren ist aus steuerlicher Sicht immer als missbräuchlich zu bewerten

## Les considérants du Tribunal fédéral

Pour le Tribunal fédéral, le but d'un rachat d'années de contribution doit être la constitution ou l'amélioration de la prévoyance professionnelle. Ce but n'est pas atteint lorsque les mêmes moyens sont retirés peu après de l'institution de prévoyance professionnelle. Le Tribunal fédéral qualifie un tel procédé d'évasion fiscale étant donné qu'il ne sert pas à combler une lacune dans la prévoyance professionnelle, mais a plutôt pour but de détourner le 2<sup>e</sup> pilier en l'utilisant à la manière d'un «compte courant» fiscalement privilégié.

Toutefois, après un divorce, le conjoint débiteur doit avoir la possibilité de combler les lacunes de sa prévoyance professionnelle résultant du partage des prestations et retrouver le niveau atteint avant le divorce. Pour cette raison, le Tribunal fédéral estime que les rachats après un divorce doivent être exemptés du délai de blocage de trois ans, sans quoi lors d'un divorce peu avant le départ à la retraite il serait impossible de percevoir les prestations de prévoyance sous forme de capital (voir art. 79b, al. 4, LPP). Dans le cas d'espèce, les autorités fiscales ne pouvaient donc pas refuser la déduction du rachat en se fondant sur l'art. 79b, al. 3, LPP.

Le Tribunal fédéral s'est ensuite demandé si la déduction fiscale du rachat était abusive pour d'autres raisons.

Lorsqu'il doit déterminer s'il y a évasion fiscale, le Tribunal fédéral examine les faits sous trois angles :

- *L'angle objectif*: la forme juridique choisie par le contribuable paraît insolite, inappropriée ou étrange, en tout cas inadaptée au but économique poursuivi;
- *L'angle subjectif*: le contribuable a choisi la forme juridique abusivement, dans le seul but d'économiser des impôts qui auraient été dus si les rapports de droit avaient été respectés;
- *L'angle effectif*: le procédé conduirait effectivement à une notable économie d'impôt s'il était admis par les autorités fiscales.

Le Tribunal fédéral a estimé que le rachat effectué 14 ans après le divorce et moins de deux ans avant le départ à la retraite n'était pas du tout rationnel d'un point de vue économique et qu'il n'était pas logique que A ait attendu tout ce temps avant d'emprunter à sa mère le montant pour effectuer le rachat. Le Tribunal fédéral a en outre relevé que, comme A l'avait d'ailleurs lui-même admis, le rachat n'avait pas amélioré sa couverture de prévoyance contre les risques de décès et d'invalidité étant donné que sa caisse de pensions calcule le montant de ses prestations uniquement sur la base du salaire assuré. Eu égard à ces considérations et au procédé choisi par A pris dans son ensemble, le Tribunal fédéral n'a pas trouvé d'autres éléments que les raisons purement fiscales qui auraient pu expliquer le rachat, raison pour laquelle il a conclu que les conditions d'une évasion fiscale étaient

und wird von den Steuerbehörden nicht zum Abzug zugelassen.

Bei einem Wiedereinkauf nach Scheidung und anschliessendem Kapitalbezug innerhalb von drei Jahren besteht aus vorsorgerechtlicher Sicht keine Einschränkung des Kapitalbezuges. Jedoch kann die Steuerbehörde das Vorliegen einer Steuerumgehung gemäss oben erwähnter Voraussetzungen prüfen und allenfalls den Wiedereinkauf nicht zum Abzug zulassen.

remplies et que le rachat ne pouvait donner lieu à une déduction fiscale.

### Conclusion

Du point de vue fiscal, un rachat normal de prestations de prévoyance dans une caisse de pensions suivie dans les trois ans d'un versement sous forme de capital est toujours considéré comme abusif et n'est jamais fiscalement déductible.

Sous l'angle de la LPP, un rachat de prestations effectué après un divorce n'empêche pas l'assuré concerné de toucher des prestations sous forme de capital avant expiration des trois ans. Mais attention ! L'autorité fiscale peut examiner si les conditions d'une évasion fiscale telles qu'elles sont présentées ci-dessus sont remplies et, le cas échéant, ne pas accepter la déduction fiscale correspondante.

### GÜLTIGE TAXPUNKTE

**KVG** (aktueller Tarif)  
CHF 3.10 seit 1.1.1996

**UVG/MVG/IVG**  
CHF 1.00 ab 1.1.2018

- Privatpatienten**
- Oberster Ansatz (alter Tarif)  
CHF 5.80 ab 1.5.2010
  - Oberster Ansatz (DENTOTAR®)  
CHF 1.70 ab 1.1.2018

### VALEURS DU POINT EN VIGUEUR

**LAMal** (tarif en vigueur)  
3 fr. 10 depuis le 1.1.1996

**LAA/LAM/LAI**  
1 franc à partir du 1.1.2018

- Patients privés**
- Tarif en vigueur valeur plafonnée à 5 fr. 80 depuis le 1.5.2010
  - DENTOTAR® valeur plafonnée à 1 fr. 70 à partir du 1.1.2018